

Zeitschrift: Archivum heraldicum : internationales Bulletin = bulletin international = bollettino internazionale

Herausgeber: Schweizerische Heraldische Gesellschaft

Band: 80 (1966)

Heft: 2-3

Artikel: Note sur deux sceaux de juridiction charolais

Autor: Vaivre, J.-B. de

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-746295>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Note sur deux sceaux de juridiction charolais

par J.-B. DE VAIVRE

Lauréat de la Faculté de droit de Paris

Les deux sceaux que nous donnons ici ne sont pas inédits, tous deux figurent dans l'*Inventaire des sceaux de Bourgogne*¹ qu'Auguste Coulon publia à Paris en 1912. Mais hors le fait qu'ils n'étaient pas reproduits dans les planches d'illustrations, tout n'a pas été dit à leur sujet.

Ce n'est pas le lieu ici de faire l'histoire du Charolais; rappelons seulement que ce fief fut cédé par Jean le Sage comte de Chalon à Hugues IV duc de Bourgogne en 1237. La petite-fille de ce dernier, Béatrix, épouse de Robert de France comte de Clermont en Beauvaisis, lui transmet, par mariage, le fief passé en 1327 aux Armagnac jusqu'en 1390, date à laquelle Philippe le Hardi le racheta.

Il n'existe pas encore d'étude d'ensemble

sur les sceaux de juridiction — une thèse est en préparation sur le sujet pour la France du Moyen Age —, aussi nous contenterons-nous de renvoyer aux divers manuels de diplomatique et aux substantielles préfaces des inventaires de MM. Eygun et Gandilhon².

Pour l'élaboration des institutions de la Bourgogne ducale, et en particulier l'organisation assez complexe de la juridiction gracieuse, il conviendra de se reporter à l'ouvrage capital du professeur Jean Richard³.

Sceau du bailliage de Charolles, XIV^e siècle

C'est le plus ancien des deux sceaux de juridiction. La légende + S. CURIE BAL-LIE + KADRELLEN indique clairement qu'il s'agit du sceau utilisé pour le bailliage⁴, (fig. 1).

Le fameux « seel de la baillie » dont parle Philippe de Beaumanoir prit son essor dans les dernières années du XIII^e siècle. Par une ordonnance royale aujourd'hui perdue, Philippe III institua « en chascune bonne ville là ou on tient assise... II



Fig. 1. Sceau du bailliage de Charolles
(photo Le Gallo)

¹ Ce dernier ouvrage est précieux, mais élaboré selon un plan qui laisse à désirer. Il existe en effet deux sortes d'inventaires sigillographiques : les uns ne sont que les descriptions de tous les sceaux conservés dans les dépôts d'une région donnée (exemple : la Flandre explorée par Demay), les autres donnent tous les sceaux se rapportant à une province quel qu'en soit le lieu de conservation (ex. le Berry par Gandilhon). L'ouvrage de Coulon appartient malheureusement au premier type, et présente de ce fait des lacunes qu'il serait indispensable de combler.

² A. GIRY : *Manuel de diplomatique*; Paris 1894, in 8; p. 846 sq.

A. DE BOUARD : *Manuel de diplomatique française et pontificale*; Paris 1929-1948, 2 vol. in-8.

H. BRESSLAU : *Handbuch der Urkundenlehre für Deutschland und Italien*, 3^e édition, Berlin, 1958-1960, 3 vol. in-8.

G. TESSIER : *La diplomatique*. Paris 1962, in-12.

F. EYGUN : *Sigillographie du Poitou jusqu'en 1515. Etude d'histoire provinciale sur les institutions, les arts et la civilisation d'après les sceaux*. Poitiers, 1938, in-4, p. 63-91.

R. GANDILHON : *Inventaire des sceaux du Berry antérieurs à 1515, précédé d'une étude de sigillographie et de diplomatique*. Bourges, 1933, in-4, p. LIV sq.

³ J. RICHARD : *Les ducs de Bourgogne et la formation du duché du XI^e au XIV^e siècle*. Paris, 1954, in-4.

⁴ COULON : *Op. cit.* n° 628, p. 107 et 108.

preudommes esleus pour oïr les marchiés et les convenances dont l'on veut avoir letres de baillie. Et ce qui est tesmoigné par les seaus de ces II preudommes, li baillis, en plus grant seurté de tesmoignage, i met le seel de la baillie »⁵. Pour les contractants qui ne possédaient pas de sceau, ou dont le sceau était insuffisamment connu, passer leurs actes sous le sceau du bailliage constituait une garantie que leur donnaient de moins en moins les divers sceaux de juridiction ecclésiastique.

Le plus ancien bailli connu exerçant en Charolais est Arnoul des Loges en 1265. Ce qui fait du bailliage de Charolles l'un des plus anciens du duché. « A une époque très éloignée, une petite chancellerie composée d'un garde du scel et de notaires existait auprès de la juridiction seigneuriale. Des actes qui remontent à la transaction de 1279, ou plus exactement de 1281, nous apprenons que, suivant une tradition suivie et réglée, il y avait en Charolais un sceau commun à tous les actes du pays, et un garde du scel au nom duquel tous les contrats notariés étaient intitulés »⁶. Le premier garde du scel dont le nom nous soit conservé est Jean Colomb, exerçant en 1296 (Saône-et-Loire 19 C 461). En 1310, le bailli était Hugues de Chantemerle, en 1315 Girard de La Magdeleine (qui ne semble point quoi qu'en ait dit le docteur Laroche dans son excellente étude, avoir été dès cette époque seigneur de Terzé; c'est du moins ce qui ressort de la lecture des premières pages du rare ouvrage de Robert du Corail)⁷.

On peut se demander si le Charolais,

possession de Robert de Clermont, ne fut pas comme le comté de Clermont en Beauvaisis, l'une des premières terres où fut appliquée la fameuse ordonnance de Philippe III sur la juridiction gracieuse. La perte, par suite de leur mauvaise conservation jusqu'au XIX^e siècle, d'une grande partie des archives du Charolais, nous prive de précieux instruments de travail.

La matrice du sceau du bailliage est parvenue jusqu'à nous; ce n'est d'ailleurs que par elle que le sceau est connu, car nous ne possédons plus aucune cire appendue aux actes passés devant le bailliage de Charolles. En 1882, le sceau-matrice fut découvert dans les fouilles de phosphates de Roilly (Côte-d'Or) et donné par M. Guerrier au Musée municipal de Semur-en-Auxois, où il est toujours conservé sous le n° 18.

La matrice ronde, de 25 mm de diamètre, en bronze, présente au revers une poignée conique terminée par un trèfle percé d'un trou. L'état de la gravure est médiocre.

La facture du champ et le mode d'appendion avaient sans doute poussé Coulon à classer le sceau comme étant du XIV^e siècle. C'était exact. Plus sûrement que l'allure générale, les armes auraient pourtant dû permettre une datation plus précise, à défaut d'acte daté revêtu de ce sceau.

Le type du sceau est armorial : l'écu est de France ancien, à la bande chargée de trois lionceaux passants. L'écu est supporté par deux lions accroupis. Coulon ne devait pas être bien sûr de sa lecture, puisqu'il a fait suivre sa description d'un point d'interrogation. De plus il n'a pas identifié les armes. Comme l'a très bien vu l'excellent sigillographe qu'est M. Pierre Gras⁸, il s'agit ici des « armes de Jean de Clermont, de la maison de Bourbon (+ en 1316), ou de sa fille Béatrix avant le mariage de celle-ci avec Jean d'Armagnac en 1327 ». Mais il n'est pas

⁵ P. DE BEAUMANOIR : *Coutumes de Beauvaisis*. Ed. Salmon, Paris 1899-1900, 2 vol. in-8, n° 52.

L. CAROLUS-BARRÉ : *L'ordonnance de Philippe le Hardi et l'organisation de la juridiction gracieuse*. in *B.E.C.*, t. XCVI, 1935, p. 5 sq.

J.-B. DE VAIVRE : *Valeur et hiérarchie des sceaux selon Philippe de Beaumanoir*. (texte d'une conférence au C.E.S.H.M.; à paraître).

⁶ P. LAROCHE : *Le bailliage comtal et le bailliage des cas royaux de Charolais* in *Annales de Bourgogne*, V (1933), p. 129-161 et 217-256, particulièrement p. 143 sq.

⁷ R. DU CORAIL : *Terzé*, Mâcon 1944, in-8. Tiré à très petit nombre et non mis dans le commerce.

⁸ P. GRAS : *Sigillographie bourguignonne* in *Annales de Bourgogne*, fasc. 93, t. XXII, année 1951, p. 201, note 7, in fine.

interdit de réduire encore cette période de référence. Jean de Clermont, frère puîné de Louis II, futur duc de Bourbon, était fils de Robert de France, comte de Clermont-en-Beauvaisis et de Béatrix de Bourgogne. Robert de Clermont ne mourut qu'en février 1318, mais depuis 1279, à la suite d'un traumatisme occasionné par de violents coups aux tournois donnés en l'honneur de Charles prince de Salerne, il était en partie privé de ses facultés⁹. Son épouse Béatrix étant morte en 1310, Louis et Jean, quelques années après ce décès, firent ratifier devant Louis le Hutin, roi de France, les conventions qu'ils avaient faites. Par l'acte en date de février 1315¹⁰, Jean de Clermont eut « la baronnie de Charrolois et la terre de Saint Just en Champagne ». Ce n'est donc qu'à partir de cette date qu'il prit le titre de baron de Charolais; auparavant, il était connu sous le nom de comte de Soissons pour avoir épousé Jeanne fille et héritière de Jean III, comte de Soissons. Dès qu'il fut baron de Charolais il se fit graver un sceau du type équestre de guerre dont il usa le 30 juin 1315 en scellant — avec les pairs de France — une sentence contre le comte de Flandre¹¹. Il portait de France ancien à la bande de gueules chargées de trois lionceaux d'argent¹². Ce sont ces armes que l'on voit figurées tant sur l'écu que sur la housse du cheval de son sceau équestre dont nous donnons une reproduction (fig. 2). Un examen attentif de divers éléments de ce sceau et de celui du bailliage (lettres, forme de l'écu, largeur de la bande, fleurs



Fig. 2. Sceau de Jean de Clermont, sgr de Charolais (photo Le Gallo).

de lis) ne permet pas d'avancer que les deux sceaux sont l'œuvre du même graveur. Mais, lorsque l'on sait que Béatrix n'a pas possédé de sceau personnel avant son mariage, il paraît douteux qu'elle ait fait exécuter un sceau à ses armes pour le bailliage de Charolles. Dans ces conditions, le sceau du bailliage de Charolles peut être daté précisément de 1315 ou de 1316.

Sceau de la cour du comté de Charolais, XV^e siècle

Coulon n'a mis sous le titre « cour de Charolles »¹³ qu'un fragment de sceau rond de cire verte de 45 mm de diamètre environ (fig. 3), qu'il a trouvé appendu sur double queue de parchemin à un aveu de fief passé par Girard d'Arthus (Girardus de Arthusio) damoiseau, le mardi après le dimanche des Bordes 1425 soit le 19 février 1426 n. st. Nous donnons en annexe le protocole initial et le protocole final de l'acte. Le fragment appendu à cet aveu, conservé aux Archives de la Côte-d'Or sous la cote B 10 566, montre encore un écu supporté par un lion à senestre. Coulon prétend fort justement que « le champ paraît avoir été orné de brachages ». Aucune légende ne subsiste sur le fragment.

Il est à déplorer que Coulon n'ait pas cru devoir élargir le champ de ses recherches. Il aurait pourtant dû rapprocher ce fragment de la gravure d'un sceau

⁹ J.-B. DE LA MURE : *Histoire des ducs de Bourbon et des comtes de Forez en forme d'annales sur preuves authentiques...*, Paris, 1860, in-4, t. II, p. 10, note 1.

¹⁰ J.-B. DE LA MURE : *op. cit.*, t. III, p. 157, preuve n° 1146. L'original est conservé aux Archives Nationales sous la cote P 1372.

¹¹ L.-C. DOUET D'ARCQ : *Inventaires et documents publiés par ordre de l'empereur sous la direction de M. le comte de Laborde. Collection de Sceaux*. Paris 1863-1868, in-4, t. I, p. 432, n° 1047. L'acte est conservé aux Archives Nationales sous la cote J 561 n° 22.

¹² H. PINOTEAU : *Héraldique capétienne*. Paris 1954-1956, in-4, t. II (cahiers non paginés. Voir « Bourbon I » : « les ducs de Bourbon I » sur f° 3 r° et la note 1 sur f° 4 v°).

¹³ A. COULON : *op. cit.*, n° 585, p. 100.



Fig. 3. Fragment du sceau de la cour de Charolles (photo Le Gallo).

insérée dans les deux éditions de la *Description du duché de Bourgogne* de l'abbé Courtépée¹⁴. Au cours d'un de ses voyages historiques, cet auteur avait vu chez l'abbé Le Goux, curé de Viry¹⁵ une matrice de sceau et l'avait fait reproduire pour illustrer le chapitre qu'il allait consacrer à Charolles (fig. 4).

Comme la plupart des dessins de sceaux exécutés au XVIII^e siècle, la fidélité en est contestable, mais le dessin permet d'avoir quelques certitudes.

Le sceau était rond, de 56 mm de diamètre environ. L'écu présente les armes que Coulon a vues, sans toutefois les décrire correctement. Lorsqu'il dit : « Ecu écartelé de Bourgogne moderne à trois fleurs de lis et de Bourgogne ancien » Coulon commet une erreur — trop répandue d'ailleurs — en nommant Bour-

gogne moderne les armes portées par Philippe le Hardi lorsqu'il n'était que duc de Touraine. Ce que l'on doit nommer Bourgogne moderne, c'est l'écartelure : de France à la bordure componnée d'argent et de gueules et Bourgogne ancien qui est bandé d'or et d'azur à la bordure de gueules¹⁶.

On pourrait se demander si le lion de l'écusson en abîme est bien le lion de Flandre (« d'or au lion de sable, armé, lampassé de gueules ») tel qu'il figure sur toutes les compositions héraldiques des deux ducs Jean sans Peur et Philippe le Bon, ou s'il ne peut s'agir d'une représentation des armes du comté de Charolais. Les armes du Charolais, peu connues, sont pourtant blasonnées dans nombre d'armoriaux médiévaux¹⁷ : « de gueules au léopard lionné d'or, armé d'azur ». Les sceaux ne nous donnent pas les émaux pour trancher. Il est toutefois peu probable que l'on se soit soucié alors de substituer les armes du Charolais à celles de Flandre sur un sceau de juridiction d'intérêt local. La question valait — croyons-nous — la peine d'être posée.

Notons que dans le dessin de l'ouvrage de Courtépée, trois détails sont particulièrement curieux :

Tout d'abord la façon dont l'écu est suspendu par la guiche, ensuite et surtout les deux demi-fleurs de lis et la tablette qui le surmontent. Pour ce qui est des demi-fleurs de lis, elles semblent avoir existé, bien qu'il soit difficile de se prononcer sur le vu de la seule cire des archives de la



Fig. 4. Sceau de la cour de Charolles d'après la gravure de Courtépée (photo Bibl. Nat. Paris).

¹⁴ COURTÉPÉE (abbé) : *Description générale et particulière du duché de Bourgogne, précédée de l'abrégé historique de cette province*. 1^{re} édition : Dijon 1774-1785, in-8, en 6 vol. Voir la 2^e édition : Dijon 1847, t. III in-8, p. 24.

¹⁵ Viry, village de Saône-et-Loire, à 7 km au nord-est de Charolles, aujourd'hui commune.

¹⁶ H. PINOTEAU : *Op. cit.*, t. III (1956) : « Bourgogne », « ducs de la seconde maison » f^o 6 r^o. Après 1430, en effet, devenu duc de Lothier, Brabant, Limbourg... Philippe porte écartelé : 1 et 4 : issu de France ; 2 : parti de Bourgogne et de Brabant ; 3 : parti de Bourgogne et de Limbourg ; sur le tout : Flandre. Comme on le voit sur divers armoriaux et en particulier l'armorial équestre de la Toison d'Or.

¹⁷ On les trouve, entre autres, dans l'Armorial du héraut Charolais (Bibliothèque de l'Arsenal ms. 4150) et dans l'armorial du héraut Cécile (B. N. ms. fr. 4366 et Arsenal 4910), Armorial Sicile-Urfé étudiés naguère par le regretté Paul Adam-Even dans des notes non publiées, déposées au C.N.R.S. (Institut de recherche et d'histoire des textes).

Côte-d'Or, assez floue (la chaleur ou la surcharge ayant modifié par écrasement certains détails : ainsi la bordure composée de l'écu paraît engrêlée par endroits). Quant à la tablette, il semble que le dessinateur ait voulu rendre par cet artifice le relief de l'écu. Deux lions supportent cet écu ; la partie supérieure du champ est ornée de branches de laurier. Le dessin nous livre enfin la légende :

+ SIGILLUM COMMUNE COMITATUS
KADRELLENSIS :

Malgré les recherches auxquelles nous nous sommes livré, nous n'avons pu retrouver trace de ce sceau-matrice dans aucune collection publique ou privée, et c'est grand dommage.

Nous n'avons examiné rapidement ici que deux sceaux du Moyen Age, en écartant le grand sceau des Etats du Charolais au XVIII^e siècle. Mais il est étonnant que le Charolais, dont l'histoire est si complexe, n'ait pas possédé plus de sceaux de juridiction. Ainsi sous les Armagnac, ou après le rattachement du duché à la couronne et la création d'un bailliage royal à Charolles, nous ne savons quels sceaux étaient employés pour donner force aux actes des juridictions laïques.

ANNEXE :

Protocole initial et protocole final de l'aveu de fief de Girard d'Artus, damoiseau :

« Universis presentes litteras inspecturis, nos Guillelmus de Montaguillon, burgensis Paredi, tenentes sigillum commune in comitatu et baronia Kadrellensis pro illustri et potente principe ac domino duce Burgundie constitutum, notum facimus quod coram Philippo de Perthes clerico dicti domini ducis in dicto suo comitatu, notario publico et jurato, propter hoc personaliter constitutus Girardus de Arthusio domicellus...

... In cujus rei testimonium ad preces et instanciam dicti Girardi de Arthusio confidentes nobis pro eo oblatas per dictum notarium et juratum, cum nobis constet et de premissis per ipsius fidelem relationem cui super hoc et aliis maicribus fidem plenariam adhibemus sigillum commune predictum

hiis presentibus litteris duscimus apponendum. Datum et actum die martis post dominicam bordarum decima nova mensis february anno domini millesimo quadringentesimo vicesimo quinto, presentibus dominis Johanni Geydon, curato de Bauberiaco, et Petro Pyochat, presbyteris ad hoc vocatis et rogatis.

Expedita est per me notarium ducatum predictum, teste hoc meo signo manuali sequenti

Philipus de Perthes.

Après l'adresse, l'acte est intitulé au nom du garde du scel, Guillaume de Montaguillon, bourgeois de Paray. Mais il est curieux de constater que la pièce est rédigée en latin, ce qui est plutôt rare dans ce genre d'acte surtout au XV^e siècle. Il n'y a pas de salut. L'exposé commence par l'habituelle formule de notification. Il est dit ensuite que Girard d'Artus a comparu devant le notaire juré...

Comme dans la plupart des aveux de fief, les clauses finales sont très développées ; après l'annonce du sceau de la cour apposé « à la relation du notaire », vient la date, suivie — et non précédée, comme à l'habitude — de la mention des deux témoins instrumentaires. La pièce est enfin revêtue du seing manuel du notaire. Mais c'est le sceau de la cour de Charolles qui donne foi et force à l'acte, comme le rappelle un règlement de chancellerie du duc Jean sans peur, peu d'années avant l'élaboration de cet acte : « Vigor vero sigillati privilegii etiam mox executionis ipsius talis est videlicet quod contra debitorem viventem creditore mortuo vel vivente datum executio precisa deferenti litteras qui tamen ab eo causam se habere pretendit ; nec auditur debitor quidquid contrarium proponere voluerit nisi de falso litteras assignat et quod impromptu habeat probationes suas ». (*Mémoires pour servir à l'histoire de France et de Bourgogne, contenant ... les états des maisons des ducs de Bourgogne* ... œuvre anonyme, souvent attribuée à G. A. Labarre, mais en réalité due à dom Aubrée, Paris, 1729, t. II, p. 314.)

Le texte du protocole final et initial de l'aveu de fief nous a été transcrit par M. Jean Rigault, directeur des services d'archives de la Côte-d'Or, que je tiens à remercier de son aide. Je profite de l'occasion pour adresser mes remerciements à M. Jean Richard, professeur à la Faculté des lettres de Dijon, à mes amis Claude Le Gallo et Hervé Pinoteau, enfin à M. René Gandilhon, président du Centre pour l'Etude de la Sigillographie et l'Héraldique Médiévales.